

Seuils de publicité et de mise en concurrence : entre actualisation nécessaire et légalité douteuse

- Fin 2011, trois textes européens et nationaux sont venus modifier les seuils de publicité et de mise en concurrence.
- Ces révisions concernent non seulement les marchés publics mais aussi les contrats de partenariat et les concessions de travaux.
- A notamment été créé un nouveau seuil en dessous duquel aucune mesure de publicité ou de mise en concurrence n'est nécessaire. Cependant, la légalité de ce seuil semble des plus incertaine.

Auteur

Romain Lauret, avocat, SELARL Symchowicz-Weissberg & Associés

Références

- Règlement UE n° 1251/2011, 30 novembre 2011
- Décret n° 2011-1853, 9 décembre 2011
- Décret n° 2011-2027, 29 décembre 2011

Mots clés

Seuils • Marché public • Contrat de partenariat • Concession de travaux • Publicité et mise en concurrence • Égalité d'accès à la commande publique •

POUR ALLER PLUS LOIN

Texte avec de l'italique...

En moins d'un mois, trois textes sont venus modifier les seuils de passation des contrats soumis aux règles de la commande publique. Il s'agit du règlement UE n° 1251/2011 de la Commission européenne, en date du 30 novembre 2011, modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81 CE en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés; du décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011, pris, notamment, pour en assurer la transposition; et du décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011, modifiant certains seuils du code des marchés publics. Ce dernier intitulé dissimule en réalité une modification majeure: la création d'un nouveau seuil de 15 000 euros HT en-dessous duquel le pouvoir adjudicateur pourra décider de conclure un marché « sans publicité ni mise en concurrence préalables ».

Ces trois textes ont certes le même objet: les seuils de mise en concurrence. Ils ne présentent cependant pas tous le même intérêt, les deux premiers transposant l'actualisation mécanique des seuils de procédure en fonction des fluctuations monétaires⁽¹⁾, tandis que le troisième, beaucoup plus « volontaire », mais dont la légalité pourrait être discutée, procède au rehaussement de 4 000 à 15 000 euros HT du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence des marchés publics.

I. L'actualisation mécanique des seuils de publicité et de mise en concurrence

Le rythme biennal est habituel. C'est donc sans grande surprise que les acheteurs publics prendront connaissance des nouveaux seuils de publicité et de mise en concurrence applicables, depuis le 1^{er} janvier 2012, aux seuls contrats et marchés

(1) Sur ce mécanisme, voir P. Proot, « Les seuils d'application des directives sur les marchés publics », CP-ACCP n° 41, février 2005, p. 28.

Extrait

Titre de l'extrait

Texte de l'extrait...

pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication, postérieurement à cette date⁽²⁾.

L'impulsion provient de la Commission européenne, laquelle a adopté, le 30 novembre 2011, un règlement UE n° 1251-2011 modifiant les seuils applicables à tous les « contrats publics » que le droit de l'Union régit, à travers les directives n° 2004/18 (secteurs classiques), 2004/17 (secteurs spéciaux) et 2009/81 (spécifique aux marchés de défense et de sécurité). Dans son prolongement, le 29 décembre 2011, le pouvoir réglementaire adoptait un décret n° 2011-2027, transposant (correctement) la révision des seuils, dans tous les contrats internes de la commande publique, relevant du champ d'application des directives.

A) Les seuils relatifs aux marchés

Premièrement, les seuils de procédure de tous les marchés ont été modifiés, ces modifications étant valables, que les marchés soient passés en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de ses décrets d'application n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 et 2005-1472 du 30 décembre 2005⁽³⁾. Pour l'essentiel, la transposition du règlement UE du 30 novembre 2011 a abouti aux modifications présentées dans le tableaux ci-dessous. Le reste n'est que la traduction concrète de cette actualisation principale. Sont ainsi modifiés :

– l'article 26, IV du code des marchés publics, permettant aux pouvoirs adjudicateurs, pour leurs marchés de travaux, de recourir aux procédures de marché négocié, dialogue compétitif,

conception-réalisation et concours, le seuil étant porté à 5 millions d'euros HT⁽⁴⁾ ;

– l'article 30 du code des marchés publics, relatif aux procédures applicables pour les marchés de services non prioritaires ; dorénavant, le seuil à partir duquel les prestations doivent être définies comme prévu à l'article 6 du code des marchés publics (art. 30, II, 2°) - ces marchés doivent faire l'objet d'un avis d'attribution tel que prévu par l'article 85 (art. 30, II, 2°)⁽⁵⁾, et sont attribués par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales (art. 30, II, 3°) - est fixé à 200 000 euros HT. Le même schéma est retenu pour les entités adjudicatrices relevant du code des marchés publics (art. 148) et pour les marchés de défense et de sécurité (art. 201). En effet, le seuil à partir duquel les prestations doivent être définies par référence à des spécifications techniques et un avis d'attribution doit être publié, étant porté de 387 000 à 400 000 euros HT⁽⁶⁾ ;

– l'article 39 du code des marchés publics, relatif à l'avis de préinformation, un tel avis étant désormais requis, pour les marchés de travaux, au-delà du seuil de 5 millions d'euros HT. La même organisation est également retenue pour les entités adjudicatrices soumises au code des marchés publics (art. 149), et pour les personnes soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 (art. 15 des décrets du 20 octobre et du 30 décembre 2005).

B) Les seuils concernant les contrats de partenariat

Deuxièmement, les conséquences sont identiques pour les contrats de partenariat, qui ne sont autres que des marchés au sens du droit de l'Union relevant à ce titre des directives

(2) Décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011, art. 7 et 8.

(3) La troisième partie du code, relative aux marchés de sécurité et de défense, n'a, pour sa part, pas d'équivalent dans l'ordonnance du 6 juin 2005. Mais cette dernière a néanmoins été modifiée, en la matière, par l'article 5 de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité.

(4) Étant ici précisé que les entités adjudicatrices du code des marchés publics ne sont pas concernées, elles qui peuvent choisir librement leur procédure sur le fondement de l'article 144 du code.

(5) L'article 85 étant, par ricochet, également modifié (le seuil est porté à 200 000 euros HT).

(6) Le seuil à partir duquel le marché est attribué par la commission d'appel d'offres, pour les collectivités territoriales (les marchés de défense et de sécurité n'étant pas concernés), étant, en revanche, identique (200 000 euros).

Tableau 1 : seuils des marchés publics

Domaine		Ancien seuil (en euros HT)	Nouveau seuil (en euros HT)
Marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs			
Frontière procédure adaptée / procédures formalisées (art. 26, II)	Fournitures et services de l'État (1°)	125 000	130 000
	Fournitures et services des collectivités territoriales et des établissements publics de santé (2°), certaines fournitures acquises par des pouvoirs adjudicateurs opérant dans le domaine de la défense (3°), marchés de services de recherche et développement (4°)	193 000	200 000
	Travaux	4 845 000	5 000 000
Marchés publics passés par les entités adjudicatrices			
Frontière procédure adaptée / procédures formalisées (art. 144, III)	Fournitures et services	387 000	400 000
	Travaux	4 845 000	5 000 000
Marchés de défense ou de sécurité			
Frontière procédure adaptée / procédures formalisées (art. 201)	Fournitures et services	387 000	400 000
	Travaux	4 845 000	5 000 000

communautaires⁽⁷⁾, les nouveaux seuils devant être repris pour les contrats relevant de l'ordonnance du 17 juin 2004 et ceux soumis au code général des collectivités territoriales.

Est donc, d'une part, modifié pour être porté à 130 000 euros HT le seuil à partir duquel la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le BOAMP et au JOUE⁽⁸⁾. Et sont, d'autre part, réactualisés les seuils jusqu'auxquels il peut être recouru à la procédure négociée, avec publicité préalable (voir tableau 2).

C) Les seuils relatifs aux concessions de travaux

Troisièmement, le cheminement est logiquement identique pour les contrats de concession de travaux, le seuil de référence (induisant le respect de la procédure formalisée) étant également porté à 5 millions d'euros HT, pour les contrats de l'État et de ses établissements publics de nature autre qu'industrielle et commerciale, ainsi qu'aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005⁽⁹⁾, et pour ceux des collectivités territoriales⁽¹⁰⁾. Précisons, pour être complet, que le décret du 30 décembre 2011 a également rehaussé de 193 000 à 200 000 euros le seuil à partir duquel les contrats de la commande publique doivent être transmis au contrôle de légalité.

II. Le seuil de 15 000 euros

Outre la révision « classique » des seuils, une autre modification, attendue également, mais pour d'autres raisons (chacun allant

de son pronostic sur sa survie), est intervenue avec le décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011, lequel a procédé, d'une part – on n'y reviendra pas – à l'abaissement (pour harmonisation) du seuil à partir duquel les marchés doivent être passés sous la forme écrite⁽¹¹⁾ et, d'autre part, au relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, ce seuil étant porté, pour les pouvoirs adjudicateurs relevant du champ d'application du code des marchés publics, à 15 000 euros HT⁽¹²⁾. Soulignons d'emblée que le pouvoir réglementaire n'a pas souhaité appliquer ce seuil aux entités adjudicatrices, de sorte que ces dernières sont toujours dispensées de toute procédure jusqu'à 20 000 euros⁽¹³⁾.

A) L'origine du décret du 9 décembre 2011

Il nous faut nécessairement revenir sur l'histoire de ce décret du 9 décembre 2011. Car si le seuil de 20 000 euros a été condamné, il faut bien admettre que celui de 15 000 pourrait être en sursis. En 2008⁽¹⁴⁾, le gouvernement a rehaussé le seuil de dispense de publicité de 4 000 à 20 000 euros HT. Saisi, le Conseil d'État a annulé cette disposition au motif que, si les principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique rappelés par l'article 1^{er} du code des marchés publics « ne font pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire puisse permettre au pouvoir adjudicateur de décider que le marché sera passé sans publicité, voire sans mise en concurrence, dans les seuls cas où il apparaît que de telles formalités sont impossibles ou manifestement inutiles, notamment en raison de l'objet du marché, de

(7) CE 29 octobre 2004, *Sueur*, req. n°269814; Lebon, p.392; RFDA, 2004, p.1103, concl. D. Casas.

(8) Décret n°2009-243 du 2 mars 2009, art. 1^{er}, I du pour les contrats de l'État et de ses établissements publics; CGCT, art. D. 1414-1 pour les contrats des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(9) Décret n°2010-406 du 26 avril 2010, art. 10, 19 et 29.

(10) CGCT, art. R. 1415-1.

(11) Ce seuil étant ramené à 15 000 euros, au lieu de 20 000 euros, le précédent relèvement n'ayant pas été annulé, en raison des conclusions dont il était saisi par le Conseil d'État.

(12) La même modification étant apportée pour les marchés de défense et de sécurité (code des marchés publics, art. 203 et 212).

(13) Les articles 146 et 150 du code des marchés publics n'avaient pas été annulés, en raison des conclusions dont il avait été saisi, par le Conseil d'État.

(14) Décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics.

Tableau 2 : seuils des contrats de partenariat

Domaine		Ancien seuil (en euros HT)	Nouveau seuil (en euros HT)	
Contrats ayant pour objet principal soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage répondant à des besoins précisés par la personne publique contractante				
Décret n° 2009-243 du 2 mars 2009, art. 5, I et II pour les contrats de l'État et personnes assimilées		4 845 000	5 000 000	
CGCT, art. D. 1414-1 pour les contrats des collectivités territoriales et personnes assimilées				
Contrats ayant un autre objet				
Décret n° 2009-243 du 2 mars 2009, art. 5, I	Personnes publiques et établissements publics de santé ; structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique ; organismes de droit privé ou public mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale	État (et assimilés)	125 000	130 000
CGCT, art. D. 1414-1		Collectivités territoriales (et assimilées)	193 000	200 000
Décret n° 2009-243 du 2 mars 2009, art. 5	Organismes de droit privé ou de droit public ^(a) et groupements d'intérêt public	Pouvoir adjudicateur	193 000	200 000
		Entité adjudicatrice	387 000	400 000

(a) Tels qu'ils sont décrits à l'article 5, II du décret n°2009-243 du 2 mars 2009.

son montant ou du degré de concurrence dans le secteur considéré», il n'en demeure pas moins qu'en «relevant de 4000 à 20000 euros, de manière générale⁽¹⁵⁾, le montant en deçà duquel tous les marchés entrant dans le champ de l'article 28 du code des marchés publics sont dispensés de toute publicité et mise en concurrence, le pouvoir réglementaire a méconnu les principes d'égalité d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures⁽¹⁶⁾. C'est donc en raison de la généralité de ce seuil de dispense, lequel, par définition, ne prenait en compte ni l'objet du marché, ni le secteur d'activité concerné ni son degré de concurrence, que le Conseil d'État a censuré un tel dispositif.

Le pouvoir réglementaire était donc invité à revoir sa copie, ce qui a finalement conduit à l'adoption de deux textes plutôt qu'un. En effet, l'article 9 du décret n°2011-1000 du 25 août 2011 a repris, quasiment mot pour mot, le considérant principal de la décision Pérez, pour indiquer :

« Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables [...] lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. »

Malgré les difficultés de mise en œuvre d'une telle dispense, laissant place à une (trop ?) grande subjectivité⁽¹⁷⁾, le choix aurait pu être fait de s'en contenter. Parallèlement pourtant, il a été proposé de relever, par la loi cette fois-ci⁽¹⁸⁾, le seuil de dispense de procédure à 15000 euros :

« Le pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics peut décider de passer un marché public ou un accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables, au sens des règles de la commande publique, si le montant estimé de ce marché ou de cet accord-cadre est inférieur à 15000 € hors taxes. »

Une précaution supplémentaire est toutefois prise, les acheteurs publics étant invités à respecter les grands principes de la commande publique :

« Lorsqu'il fait usage de la faculté offerte par le premier alinéa, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser directement à un seul prestataire ou en consulter plusieurs selon des modalités laissées à son appréciation. Il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. »

Retour à la case départ ? Peut-être. Car pour justifier ce relèvement, le législateur reprend les mêmes arguments que ceux qui avaient présidé à l'adoption du décret du 19 décembre 2008 : – les seuils en vigueur chez nos voisins européens : déjà écarté, par Nicolas Boulouis dans ses conclusions sur la décision Pérez⁽¹⁹⁾, cet argument ne convainc pas dès lors que la légalité

d'une norme est une donnée objective qui ne peut s'apprécier au regard de ce que font nos voisins ;

– l'accès au marché des PME⁽²⁰⁾ ; cet argument trouve ses propres limites dans le texte proposé, lequel invite les acheteurs publics « à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin » ; preuve que, en dispensant de procédure, on prend le risque d'aboutir à un résultat inverse à celui recherché.

Toujours est-il que, saisi pour avis, sur le fondement de l'article 39, alinéa 5 de la Constitution⁽²¹⁾, le Conseil d'État, réuni en assemblée générale a estimé que :

« Compte tenu des modalités de prise de décision en dessous de ce seuil qu'elles entendent établir par le deuxième alinéa de cet article et de la taille des marchés en cause, [ces dispositions] n'apparaissent pas, de l'avis du Conseil d'État, contraires aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. »

À condition toutefois de modifier la rédaction du second alinéa en ce sens :

« Lorsqu'il fait usage de la faculté offerte par le premier alinéa, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. »

Votée en première lecture par l'Assemblée nationale, mais rejetée, dans la foulée, par le Sénat, cette proposition de loi demeure d'actualité⁽²²⁾. Il n'est cependant pas certain que tel soit encore le cas lors du passage devant la commission mixte paritaire. Sans doute encouragé par l'avis positif du Conseil d'État, le gouvernement a en effet décidé de reprendre l'initiative et de reprendre *in extenso*, dans le décret du 9 décembre 2011, les principes posés par l'article 88 de la proposition de loi. Cela devrait conduire le législateur⁽²³⁾ à retirer cet article, évitant par là même la coexistence de seuils de niveaux législatif et réglementaire risquant d'en complexifier la lecture et la prochaine révision.

B) L'avenir du seuil de 15000 euros

Certes le Conseil d'État, dans sa formation consultative, a rendu un avis favorable sur ce projet. Mais sur quelque terrain que l'on se place (légalité, constitutionnalité, conventionnalité), on peine à voir comment ce seuil de 15000 euros pourrait être conforme aux principes découlant de l'exigence d'égal accès à la commande publique.

(20) Une telle justification étant de plus en plus mise en avant : sur cette question, voir : E. Morice et R. Lauret, « Les variantes sans offre de base », CP-ACCP, n° 114, octobre 2011, p. 46.

(21) « Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. »

(22) L'Assemblée nationale l'a adoptée en première lecture le 18 octobre 2011, avant que le Sénat ne la rejette, en bloc, le 10 janvier 2012. Une commission mixte paritaire, dont on ne doute pas qu'elle l'adoptera (sous réserve, éventuellement, de quelques menues modifications), étant d'ores et déjà convoquée.

(23) Dont on rappellera qu'il n'est, en principe, pas compétent dans cette matière ; pour un point complet sur la question : L. Richer, Droit des contrats administratifs, LGDJ, 7^e éd., n° 688 et s., p. 340.

(15) Nous soulignons.

(16) CE 10 février 2010, M. Franck Pérez, req. n° 329100 : Lebon, p. 17 ; BJC, 2010/70, p. 189, concl. N. Boulouis, obs. R. S. ; CP-ACCP, n° 98, avril 2010, p. 88, note G. Le Chatelier

(17) Sur la question, voir : H. Letellier, P. Proot, « Publicité et mise en concurrence : les apports du décret du 25 août 2011 », CP-ACCP, n° 114, octobre 2011, p. 25

(18) Article 88 de la proposition de loi n° 3706 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2011, tendant à modifier la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (loi Sapin).

(19) BJC, 2010/70, p. 189, concl. N. Boulouis, obs. R. S.

D'une part parce que, malgré les efforts rédactionnels évoqués, ce seuil de 15000 euros a vocation à s'appliquer d'une manière générale, sans prise en considération de l'objet du marché et du degré de concurrence du marché économique concerné, ce qu'avait précisément censuré le Conseil d'État dans sa décision Pérez. Il est permis, en effet, de s'interroger sur la légalité d'un mécanisme qui dispense de toute publicité et mise en concurrence des contrats pour lesquels il existe pourtant « une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ». Et la simple réduction de 5000 euros ne nous paraît pas de nature à bouleverser l'analyse opérée dans le cadre de la décision Pérez.

D'autre part, parce que le deuxième alinéa de cette nouvelle disposition, reprenant la rédaction proposée par la formation plénière consultative du Conseil d'État, ressemble davantage à une pétition de principe qu'à un encadrement réel et applicable. Si les deux premières orientations données aux acheteurs publics (répondre aux besoins tout en maîtrisant la dépense publique) n'appellent pas de remarque particulière, la troisième en revanche, invitant les acheteurs publics à diversifier leurs prestataires, nous semble critiquable.

D'abord parce qu'elle révèle, à elle seule, le risque lié à l'instauration d'un tel seuil, les acheteurs ayant tendance à acheter ce qu'ils connaissent. Or, il ne faut pas perdre de vue que le droit de la commande publique a précisément pour objet de corriger le comportement des personnes publiques, présumé par nature ne pas être aussi rationnel que celui d'un opérateur privé de marché.

Ensuite, parce que la mise en œuvre de cette invitation au respect des grands principes et son contrôle par le juge ne paraissent pas évidents. En l'état, il est difficile en effet de concevoir précisément comment s'organiserait le contrôle du juge, pourtant seul à même d'assurer un plein effet à cette disposition. Une commune qui contracterait systématiquement avec le même opérateur, alors même qu'elle est satisfaite du service et qu'elle estime que le prix pratiqué correspond à la qualité du service rendu, verra-t-elle pour autant ses marchés annulables? Faudra-t-il, comme l'a laissé entendre le ministre

de l'Économie pour l'application de l'article 28, II du code des marchés publics⁽²⁴⁾, que ces communes soient en mesure de démontrer, devis à l'appui, qu'elles ont eu raison de contracter systématiquement avec le même opérateur – ce qui ferait perdre une grande partie de son intérêt au dispositif? Alors même qu'elle aurait pu le faire au terme d'une mise en concurrence sommaire?

Enfin, on peut s'interroger sur la répercussion de ce nouveau paragraphe III de l'article 28 sur le paragraphe II qui, depuis sa modification par le décret du 25 août 2011, admet une dispense de mise en concurrence lorsque les formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison « du faible degré de concurrence dans le secteur considéré ». En effet, dès lors qu'il est faible mais non inexistant, ce degré de concurrence postule l'existence d'une « pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ». Est-ce à dire que, par souci de cohérence, en cas de recours à la dérogation du paragraphe II pour ce motif, il faudra également veiller à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur?

Conclusion

On peut être favorable à un assouplissement des règles de mise en concurrence parfois – trop? – contraignantes et considérer que fixer une dispense de procédure à 15000 euros relève du bon sens. Il est toutefois permis de s'interroger sur la légalité de ce mécanisme, qui pourrait apparaître comme une nouvelle tentative de contournement. Peut-être le Conseil d'État et/ou le Conseil constitutionnel auront-ils la possibilité de se prononcer. ■

(24) Rép. min. à question écrite n° 114691 (JOAN Q. du 15 novembre 2011, p. 12041) : « Même au-dessus du seuil de 4 000 euros, certaines circonstances justifient que le marché soit passé sans formalités préalables, notamment dans le cadre des marchés de faible montant. Néanmoins, les acheteurs publics doivent se comporter en gestionnaires avisés et responsables des deniers publics. C'est pourquoi, il leur appartient d'être à même de justifier, à tout moment, les motifs de leur choix et d'assurer la traçabilité de leur acte d'achat. »